

Accès au droit

Citoyenneté

Comité interministériel à la ville (CIV)

Contrat d'insertion à la vie sociale (CIVIS)

Egalité des chances

**Circulaire du SG du 12 mars 2009 relative à la mise en œuvre
des décisions du comité interministériel des villes (CIV)**

NOR : JUSA0600265C

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le secrétaire d'Etat chargé de la politique de la ville, la garde des sceaux, ministre de la justice à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les préfets délégués à l'égalité des chances ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours (métropole, outre-mer) ; Madame et Monsieur les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service du ministère de la justice ; Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux et départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Face aux problématiques rencontrées dans les zones urbaines sensibles ou les quartiers défavorisés, le Gouvernement a relancé la politique de la ville à travers la dynamique Espoir Banlieue et le comité interministériel des villes du 20 juin 2008 qui en résulte.

L'inscription de l'institution judiciaire dans cette politique interministérielle a donné lieu ces dernières années au développement de nombreux dispositifs de proximité. Le ministère de la justice souhaite poursuivre la mise en œuvre de cette politique, centrée sur la citoyenneté, la prévention et le traitement de la délinquance en lien avec le ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le secrétariat d'Etat chargé de la politique de la ville.

La dynamique Espoir Banlieue est une nouvelle manière d'agir et de penser la ville, une politique novatrice issue des concertations menées dans tout l'hexagone et des bonnes pratiques que l'on y trouve.

S'appuyant sur la mobilisation de tous les ministères, elle est ciblée sur 215 quartiers prioritaires de la politique de la ville et est axée sur cinq grands pôles d'action :

- l'emploi, parce que c'est le véritable vecteur d'intégration et d'émancipation ;
- l'éducation, parce que c'est elle qui ouvre les voies de la réussite ;
- le désenclavement, parce que la mobilité est le facteur essentiel de la promotion sociale et économique ;
- la sécurité, parce que la tranquillité et la sécurité doivent être assurées à tous ;
- la gestion urbaine de proximité, parce que nous devons permettre l'accessibilité à un cadre de vie de qualité pour tous.

La caractéristique pluridimensionnelle inhérente à la politique de la ville est réaffirmée. Chaque ministère a ainsi élaboré dans ce cadre un programme d'action triennal.

Le programme d'action triennal du ministère de la justice a retenu quatre actions :

- augmenter le nombre de points d'accès au droit, à caractère généraliste ou pénitentiaire ;
- développer le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des mineurs et des adultes placés sous main de justice pour leur offrir une insertion professionnelle durable ;
- ouvrir des classes préparatoires intégrées dans les écoles du ministère de la justice ;
- développer le parrainage des jeunes sous main de justice.

Pour le financement des projets, il pourra être fait appel, le cas échéant, au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, selon les priorités dégagées par la circulaire relative aux orientations du fonds pour l'année 2009. La pérennisation des projets engagés pourra être envisagée dans le cadre des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS). Ceux-ci, entrés en vigueur au cours de l'année 2007, représentent le nouveau cadre contractuel de la politique de la ville en faveur des quartiers en difficulté.

Le suivi de la mise en œuvre des programmes d'action triennaux issus de la dynamique Espoir Banlieue sera assuré par deux CIV annuels.

Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi des mesures du comité interministériel des villes (CIV) concernant la justice, un comité de pilotage est créé entre le ministère de la justice et la délégation interministérielle à la ville (DIV).

Ce comité, composé de représentants de la DIV, du secrétariat général, des directions et des services du ministère de la justice, est coprésidé par le secrétaire général du ministère de la justice et le délégué interministériel à la ville. Il a pour finalité d'assurer le suivi des mesures mises en œuvre, d'apporter le cas échéant un appui technique aux acteurs locaux pour le montage des projets. Il prend de façon générale toute décision utile pour assurer la réalisation du programme d'action triennal. Ce comité de pilotage se réunira une fois par trimestre.

Au niveau local, il convient en conséquence que les services de l'institution judiciaire communiquent les actions réalisées ou les projets en cours à la fois au ministère de la justice, par la voie hiérarchique, et à la DIV qui relayera l'information aux préfets, préfets délégués à l'égalité des chances ou aux sous-préfets ville. Vous trouverez, ci-après, un descriptif de chaque mesure et de la démarche de projets souhaitée, sous la forme de fiches accompagnées selon les cas d'annexes.

Vous voudrez bien me rendre compte des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Le secrétaire général du ministère de la justice,

G. AZIBERT

Le délégué interministériel à la ville,

H. MASUREL

I. – L'INSERTION PROFESSIONNELLE

A. – DÉVELOPPER L'ACCÈS AU CONTRAT D'INSERTION À LA VIE SOCIALE (CIVIS)

Constat

Les personnes adultes sous main de justice comme les mineurs bénéficiant de mesures judiciaires rencontrent de graves difficultés dans leur insertion économique et sociale. Ils présentent de graves lacunes dans leur parcours scolaire et ont rencontré d'importantes difficultés dans leur parcours de formation professionnelle.

Une première expérience, menée depuis 2006 dans les six départements dotés d'un préfet à l'égalité des chances, a permis de démontrer la pertinence du dispositif d'accompagnement au contrat d'insertion à la vie sociale. En 2007-2008, pour les six départements dotés d'un préfet à l'égalité des chances (mesure du CIV 2006) : 3 600 jeunes sous main de justice ont été accompagnés (dont 780 mineurs) et 1 200 ont signé un CIVIS (dont 240 mineurs).

Objectif

Faire bénéficier les jeunes de 16 à 25 ans pris en charge par l'institution judiciaire d'une insertion professionnelle adaptée en développant le CIVIS sur l'ensemble du territoire, afin que :

- 5 000 personnes relevant des services pénitentiaires puissent en bénéficier annuellement. Cette cible annuelle de 5 000 CIVIS pourra être ajustée pour les exercices 2010 et 2011, lorsque les résultats de l'évaluation en cours de l'expérimentation menée sur trois ans à compter de 2006, dans les six départements pilotes, seront connus et définitifs ;
- 1 000 mineurs relevant des services de la PJJ puissent en bénéficier annuellement ;
- 50 % de cet effectif sera issu des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour les majeurs et 33 % pour les mineurs.

1. Descriptif de la mesure

Le CIVIS, droit à l'accompagnement organisé par l'Etat et mis en œuvre par les missions locales, est un contrat qui s'adresse à des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et qui a pour objectif d'organiser les actions nécessaires à la réalisation d'un projet d'insertion. Sa durée est d'un an renouvelable jusqu'à leur insertion dans un emploi durable s'ils sont au plus titulaires d'un CAP ou d'un BEP. Les titulaires d'un CIVIS âgés d'au moins 18 ans peuvent bénéficier d'un soutien de l'Etat sous la forme d'une allocation versée pendant les périodes durant lesquelles ils ne perçoivent ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage ni une autre allocation.

En application de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et la circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, il est créé un droit à l'accompagnement, organisé par l'Etat et mis en œuvre par les missions locales et les PAIO. Ce droit est institué par les articles L. 322-4-17-1 à L. 322-4-17-4 du code du travail au profit des jeunes de 16 à 25 ans révolus, éloignés de l'emploi, modifié par la loi du 31 mars 2006 sur l'accès des jeunes à la vie active.

Pour l'exercice de ce droit, il est créé un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) qui prévoit, en particulier, un accompagnement personnalisé et renforcé pour les jeunes sans qualification (niveau de formation V, V bis et VI).

La circulaire interministérielle DGEFP/DAP/DPJJ n° 2006/29 du 18 septembre 2006 relative au développement du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des jeunes de 16 à 25 ans placés sous main de justice définit le partenariat à mettre en œuvre entre :

- d'une part, l'administration pénitentiaire (SPIP) et les missions locales et PAIO pour les jeunes majeurs de 18 à 25 ans (annexe I) ;
- et d'autre part, la protection judiciaire de la jeunesse et les missions locales et PAIO pour les mineurs de 16 à 18 ans (annexe II).

Pour la protection judiciaire de la jeunesse, les bénéficiaires sont les jeunes sous mandat judiciaire âgés de plus de 16 ans qu'ils soient incarcérés ou pris en charge par les services du secteur public ou associatif habilité de la PJJ (services éducatifs en EPM, structures de milieu ouvert, d'hébergement, dispositifs d'insertion).

L'accès au CIVIS est proposé au jeune sur la base d'un diagnostic partagé entre l'éducateur de la PJJ (services du secteur public ou associatif habilité) et le conseiller de la mission locale. Ce diagnostic sert à définir avec le jeune les objectifs et les résultats attendus.

L'entrée dans le CIVIS n'entraîne pas de rupture dans le suivi éducatif pour lequel est mandaté l'éducateur de la PJJ (services du secteur public ou associatif habilité). Un accompagnement conjoint du jeune par l'éducateur PJJ et le conseiller de la mission locale et le développement d'un travail en partenariat entre la PJJ et la mission locale sont nécessaires.

Pour l'administration pénitentiaire, les bénéficiaires sont des jeunes majeurs (18 à 25 ans) effectuant des peines de moins d'un an ou ayant un reliquat de peine inférieur à un an suivis par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Un accompagnement personnalisé débutera avant la sortie de détention dans le cadre du CIVIS. Cet accompagnement permettra d'élaborer un diagnostic et de fixer les premières étapes d'un projet socio-professionnel. Afin de ne pas interrompre cet accompagnement à l'issue de l'exécution de la peine, une phase de coordination sera prévue entre la mission locale du lieu de détention et celle du lieu de résidence du jeune.

2. Modalités de mise en œuvre

Pour la DPJJ, la mise en œuvre de cette mesure sera réalisée par les directions interrégionales, qui s'appuieront sur les directions départementales et interdépartementales pour la phase opérationnelle. Le suivi et l'évaluation des mesures seront assurés de la même façon.

La mise en œuvre de la mesure pourra se concrétiser par le recrutement de référents au sein des missions locales avec appel, le cas échéant, au FIPD pour le financement. Elle pourra aussi se concrétiser sans recrutement mais par le développement du partenariat entre les missions locales et la PJJ. Elle sera ciblée sur les 215 quartiers prioritaires.

Pour la DAP, la mise en œuvre de la mesure sera ciblée sur les 215 quartiers prioritaires de la dynamique Espoir Banlieue, en lien, le cas échéant, avec l'implantation des établissements pénitentiaires.

La territorialisation de la mesure sur ces quartiers prioritaires se fera par la prise en compte des adresses des bénéficiaires du dispositif et leur exploitation, en lien si besoin avec l'ONZUS et le service SIG-ville de la DIV.

3. Personnes à contacter

Pour la DGEFP : Agnès QUIOT, (agnès.quiot@dgefp.travail.gouv.fr), 01 44 38 32 90 ou 01 44 38 38 38.

Pour la DPJJ : Pascal ROBIN, (Pascal.Robin@justice.gouv.fr), 01 44 77 25 90 ; Isabelle MARLIER, (Isabelle.Marlier@justice.gouv.fr), 01 44 77 75 41.

Pour la DAP : Mireille BENEYTOUT, chef de bureau du travail, de la formation et l'emploi (PMJ3) (mireille.beneytout@justice.gouv.fr), 01 49 96 26 60 ; Lysis DARROT, adjointe au chef de bureau (PMJ3) (lysis.darrot@justice.gouv.fr), 01 49 96 21 93 ; Gérard GUILLEMAIN, chargé de mission ANPE (PMJ3), (gerard.guillemain@justice.gouv.fr), 01 49 96 26 65.

Pour la DIV : Brigitte RAYNAUD chef du département prévention de la délinquance et citoyenneté, (brigitte.raynaud@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 34 ; Serge NEDELEC, chargé de mission, département prévention de la délinquance et citoyenneté (serge.nedelec@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 36 ; Christian SOULET, chargé de mission, Département prévention de la délinquance et citoyenneté (christian.soclet@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 34.

4. Indicateurs d'évaluation

L'évaluation quantitative fera apparaître le nombre global de contrats signés en spécifiant ainsi ceux signés pour les jeunes issus des quartiers prioritaires. Elle implique la remontée de tableaux de bord semestriels par la voie hiérarchique aux administrations centrales concernées.

Egalement, seront évalués les résultats des contrats signés, en particulier le nombre et de type d'embauches ou de formations issues de la signature des contrats CIVIS. Cette évaluation sera réalisée au vu des informations fournies par les missions locales.

L'évaluation qualitative interviendra annuellement sur la base d'indicateurs fixés conjointement par les services publics de l'emploi, les services du ministère de la justice et ceux de la DIV.

Ces évaluations seront également transmises à la DIV par le secrétariat général du ministère de la justice.

Les renseignements fournis devront permettre de dresser un bilan annuel et faire ressortir des expériences diffusables dans l'ensemble du territoire.

B. – DÉVELOPPER LE PARRAINAGE DES MINEURS PAR LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Constat

Les mineurs pris en charge par les services de la PJJ peuvent rencontrer des difficultés particulières pour mener à bien leur intégration dans la société et le monde du travail.

Le parrainage d'un mineur relevant de la PJJ par un acteur de la société civile, chef ou cadre d'entreprise, salarié, artisan, profession libérale, retraité, vise à soutenir l'insertion du jeune dans sa démarche professionnelle ou de formation.

Ce programme a fait l'objet d'un développement spécifique dans les départements prioritaires «égalité des chances» depuis le CIV de 9 mars 2006. De 2006 à 2008, 943 conventions de parrainage ont été signées au niveau national.

Objectif

Etendre et renforcer le dispositif à 500 conventions de parrainage signées par an pour les trois prochaines années. Environ 50 % des conventions pourront concerner des mineurs issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville ciblés dans la dynamique Espoir Banlieue.

Rappel du programme

Le ministère de la justice a lancé au début de l'année 2006 une vaste opération de parrainage des jeunes placés sous main de justice : « Parrainez un jeune qui a raté une marche de la vie. Faisons de 2006 un marchepied pour l'avenir ».

1. Descriptif de la mesure

Le programme parrainage a pour objectif de créer un réseau de chefs d'entreprise et d'artisans qui s'engagent à parrainer des jeunes placés sous main de justice, qu'ils relèvent de l'enfance délinquante ou de l'enfance en danger. Les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville doivent en être les principaux bénéficiaires. Cette action de parrainage doit permettre la remobilisation des jeunes par la découverte du monde de l'entreprise et des règles qui président à son fonctionnement et ainsi faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Pour les filleuls, le parrainage, c'est d'abord une rencontre très importante avec un adulte choisi qui les reconnaît et les aide en facilitant leur entrée dans le monde du travail, prolongeant ainsi l'action des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour les parrains, il s'agit d'un véritable engagement citoyen pour l'intégration dans la société de jeunes connaissant de grandes difficultés, contribuant ainsi à la cohésion sociale et à la lutte contre la récidive.

Les jeunes concernés sont volontaires, suivis par les services de la protection judiciaire de la jeunesse sur décision d'un juge des enfants. Ils ont tous un référent éducatif qui sera l'interlocuteur du parrain.

2. Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre de cette mesure pour la PJJ sera réalisée par les directions interrégionales, qui s'appuieront sur les directions départementales et interdépartementales pour la phase opérationnelle. Le suivi et l'évaluation des mesures seront assurés de la même façon. La territorialisation de cette mesure sur les 215 quartiers prioritaires de la dynamique Espoir Banlieue se fera par la remontée et l'exploitation des adresses des bénéficiaires du dispositif, en lien si nécessaire avec l'ONZUS et le service SIG-ville de la DIV.

L'association «AGIR abcd» déclarée d'utilité publique, composée d'anciens chefs d'entreprise, bénévoles retraités, impliquée depuis plusieurs années dans le parrainage, sera un partenaire privilégié de la PJJ dans la mise en œuvre de ce programme. Il pourra être fait appel à d'autres associations, structures ou entreprises dans les départements où «AGIR abcd» ne peut intervenir.

3. Personnes à contacter

Pour la DPJJ : Pascal ROBIN, (Pascal.Robin@justice.gouv.fr), 01 44 77 25 90 ; Delphine BERGERE, (Delphine.Bergere@justice.gouv.fr), 01 44 77 74 64.

Pour la DIV : Brigitte RAYNAUD chef du département prévention de la délinquance et citoyenneté, (brigitte.raynaud@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 34 ; Serge NEDELEC, chargé de mission, département prévention de la délinquance et citoyenneté (serge.nedelec@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 36 ; Christian SOCLET, chargé de mission, département prévention de la délinquance et citoyenneté (christian.soclet@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 34.

4. Indicateurs d'évaluation

L'évaluation quantitative fera apparaître le nombre global de contrats signés en spécifiant ceux signés pour les jeunes issus des quartiers prioritaires. Elle implique la remontée de tableaux de bord semestriels par la voie hiérarchique aux administrations centrales concernées.

L'évaluation qualitative interviendra annuellement sur la base d'indicateurs fixés par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et la DIV.

Ces évaluations seront également transmises à la DIV par le secrétariat général du ministère de la justice.

II. – L'ACCÈS AU DROIT

L'accès au droit est consacré dans la loi du 10 juillet 1991 modifiée. Les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), 89 à ce jour, sont chargés d'impulser une politique locale de l'accès au droit.

Parce qu'elle permet aux personnes d'être mieux informées, d'être mieux orientées, d'être assistées dès que surgissent des difficultés juridiques et de bénéficier de la possibilité de résoudre à l'amiable les conflits, l'aide à l'accès au droit contribue à réduire les tensions sociales et les risques d'exclusion. Elle permet de prévenir les litiges. A ce titre, elle est un facteur de cohésion sociale et constitue un vecteur essentiel de la politique de la ville.

Elle vise à mettre en place un service public d'accès au droit à l'échelon départemental, sous la responsabilité des CDAD. Cette politique se traduit par la recherche d'une offre d'accès au droit et un maillage du territoire conformes aux besoins des habitants, et notamment des personnes en situation d'exclusion.

Constat

Les maisons de justice et du droit (MJD) sont des structures partenariales. Elles ont été créées afin d'assurer une présence judiciaire de proximité dans les zones urbaines les plus sensibles et ont pour vocation le traitement de la petite délinquance, l'accès au droit à travers des consultations juridiques et un accès à la justice. 123 établissements judiciaires de ce type sont en activité aujourd'hui.

Les points d'accès au droit (PAD) sont des lieux d'accueil gratuits et permanents qui permettent d'apporter une information de proximité sur leurs droits et devoirs aux personnes ayant à faire face à des difficultés juridiques ou administratives. A ce jour, près de 1000 PAD ont été créés. 107 PAD ont été installés en établissements pénitentiaires, afin de favoriser la réinsertion des personnes incarcérées, fréquemment issues des quartiers concernés par la politique de la ville.

42 dispositifs en établissements pénitentiaires ont bénéficié d'un soutien financier de la DIV dans le cadre d'un partenariat avec le ministère de la justice (service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes [SADJAV] et direction de l'administration pénitentiaire [DAP], soit en application de la circulaire conjointe du ministre délégué à la ville et du garde des sceaux, ministre de la justice, du 12 avril 2002 relative à la politique judiciaire de la ville, soit dans le cadre des mesures du CIV du 9 mars 2006.

Objectif

Développer les points d'accès au droit dans les trois prochaines années de façon à couvrir notamment les 215 quartiers prioritaires de la dynamique Espoir Banlieue par une structure d'accès au droit.

Indicateurs

Nombre de PAD créés chaque année.

1. Descriptif de la mesure

Dans le cadre de la dynamique Espoir Banlieue, il est prévu que les 30 PAD à ouvrir seront implantés pour partie dans les quartiers prioritaires et pour partie en établissements pénitentiaires.

Il est par conséquent prévu de les créer selon les modalités suivantes :

En 2009 :

- 10 points d'accès au droit généralistes dans les quartiers prioritaires. Ces quartiers sont parmi ceux qui connaissent le plus de difficultés et qui ne disposent pas de structure d'accès au droit à proximité. Ils sont tous situés dans des départements où existent des conseils départementaux de l'accès au droit, qui seront les structures porteuses de ces PAD ;

- 10 points d'accès au droit en établissements pénitentiaires.

En 2010 et 2011 :

- 10 autres PAD dont la nature reste à déterminer.

2. Modalités de mise en œuvre

Ce sont les conseils départementaux de l'accès au droit qui montent les projets de PAD, mobilisent les partenaires, financent les structures, les pilotent et évaluent leur action. Tout projet remonte au ministère de la justice (SADJAV) pour être validé.

Vous trouverez en annexe un projet de convention constitutive d'un PAD.

Un guide méthodologique sur les PAD en établissement pénitentiaire précisant les règles et conseil à suivre en matière de création, financement et fonctionnement paraîtra au début de l'année 2009.

3. Financement

Pour 2009 : le financement pour la création de 20 PAD (10 en établissements pénitentiaires et 10 dans les quartiers prioritaires) est assuré par le SADJAV qui a délégué les crédits aux cours d'appel, à charge pour celles-ci de les subdéléguer aux CDAD.

Pour 2010 : la création de 5 PAD sera arrêtée en 2009.

Pour 2011 : la création de 5 PAD sera arrêtée en 2010

4. Personnes à contacter

Pour le SADJAV : Gilles ALAYRAC, chef du bureau de l'accès au droit, (gilles.alayrac@justice.gouv.fr), 01 44 77 71 84.

Pour la DAP : Cécile BRUNET-LUDET, chef de bureau des politiques sociales et d'insertion (PMJ2), (cecile.Brunet-Ludet@justice.gouv.fr), 01 49 96 26 32.

Pour la DIV : Brigitte RAYNAUD chef du département citoyenneté et prévention de la délinquance, (brigitte.raynaud@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 34 ; Serge NEDELEC, chargé de mission, département citoyenneté et prévention de la délinquance (serge.nedelec@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 36 ; Christian SOULET, chargé de mission, département citoyenneté et prévention de la délinquance (christian.soulet@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 34.

5. Critères d'évaluation

L'évaluation quantitative et qualitative fera apparaître le nombre de dispositifs créés, la date de leur mise en œuvre, la question de leur financement (montant de l'action et les financeurs), l'organisation et le fonctionnement du PAD (localisation exacte des PAD, type de locaux, nombre et qualité des intervenants, nombre d'heures de permanence de chacun...).

Le nombre de personnes reçues annuellement dans chacun des PAD sera aussi un indicateur d'évaluation.

La réalisation d'enquêtes de satisfaction annuelles sur le modèle de celles des MJD permettra d'évaluer qualitativement les dispositifs auprès des usagers des PAD quartiers. Dans le cadre de ces enquêtes, les usagers pourront indiquer la situation géographique de leur résidence, afin d'évaluer si celle-ci se situe dans les quartiers de la dynamique Espoir Banlieues.

III. – LA CITOYENNETÉ ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES

A. – OUVRIR DES CLASSES PRÉPARATOIRES INTÉGRÉES DANS LES ÉCOLES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Constat

L'origine sociale et territoriale ne doit pas être un frein à l'ouverture aux différents métiers de la justice.

Les classes préparatoires représentent l'occasion pour des personnes remplissant les conditions d'accès aux concours, mais n'ayant pas la possibilité matérielle de s'y préparer, de bénéficier d'une formation spécifique.

Objectif

Donner une chance aux étudiants les plus modestes, notamment issus des quartiers en difficulté, en particulier ceux issus des 215 quartiers prioritaires de la dynamique Espoir Banlieue, en ouvrant des classes préparatoires aux concours d'entrée des écoles du ministère de la justice (ENPJJ, ENAP, école des greffes, ENM).

Diversifier l'origine sociale des magistrats et des fonctionnaires du ministère de la justice.

Nombre d'étudiants concernés : 50 pour l'année 2008 ; de 10 à 20 % supplémentaires par rapport à ce nombre pour les années suivantes.

1. Descriptif de la mesure

Participant à cette volonté d'égalité des chances, les directions de la PJJ, de la DAP et de la DSJ ont créé des classes préparatoires intégrées au bénéfice d'étudiants modestes issus de quartiers en difficulté. Ce dispositif leur permettra de bénéficier d'une formation spécifique et de bonnes conditions matérielles pour préparer les divers concours des écoles du ministère de la justice.

2. Modalités de mise en œuvre

Pour la PJJ : la classe préparatoire intégrée (CPI) prépare, depuis octobre 2008, 25 jeunes aux épreuves du concours d'éducateur. Le but de cette classe préparatoire intégrée est d'offrir les meilleures conditions possibles d'apprentissage à des jeunes qui, du fait de leur situation géographique (zone isolée, ZUS, ZEP...), sociale ou familiale n'ont pas la possibilité de bénéficier d'une préparation de qualité au concours, cumulant bien souvent études et emploi salarié.

Les candidats sont sélectionnés sur dossier par une commission composée du représentant du directeur général de l'ENPJJ, d'un directeur départemental, d'un directeur de PTF, de deux formateurs de l'ENPJJ et d'un chef de service éducatif.

Pour les années 2009 à 2011 la classe préparatoire sera du même nombre, soit 25 jeunes par an. Le nombre d'étudiants issus des quartiers prioritaires devrait être d'environ 20 %. Le directeur de l'ENPJJ est chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de cette mesure.

Pour la DAP : une campagne d'information a été lancée au préalable pour permettre la publicité de ce nouveau dispositif.

La phase de recrutement est effectuée par un jury pour les phases de sélection sur dossier puis d'audition sur des critères déterminés, croisant des considérations de mérite et d'excellence dans le parcours universitaire et de situation socio-économique justifiant l'éligibilité à un dispositif CPI.

La formation comprend deux parties :

- de la rentrée aux épreuves d'admissibilité : la préparation est essentiellement consacrée aux épreuves écrites avec apports méthodologiques nécessaires ; travail soutenu sur la culture générale et devoirs réguliers dans les conditions du concours. Cette première période de la CPI comprend un programme de séminaires thématiques et est ponctuée par deux sessions d'épreuves dans les conditions du concours ;
- entre les épreuves d'admissibilité et d'admission : une préparation aux épreuves orales du concours avec apports méthodologiques, séquences de « coaching », séminaires et conférences d'intégration (culture professionnelle) dispensés par des personnels pénitentiaires.

Pour la DSJ :

Concernant l'accès à l'Ecole nationale de la magistrature : une première classe préparatoire au concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature a été créée par le décret n° 2008-483 du 22 mai 2008 et, par application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2008-1551 du 31 décembre 2008 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature – venant d'être publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2009 – il est prévu l'ouverture de deux autres classes préparatoires auprès des cours d'appel de Bordeaux et de Douai.

La première CPI à Paris a accueilli 15 élèves d'origine modeste qui ont obtenu de très bons résultats au concours en décembre : 5 admissibles, 3 admis.

Concernant l'accès à l'Ecole nationale des greffes de Dijon, celle-ci accueille 20 élèves depuis le mois de mars 2008

3. Financement

Pour le PJJ : valorisation des moyens mis en œuvre par l'ENPJJ :

L'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse prend en charge financièrement la formation, l'hébergement et la restauration de ces élèves qui représentent 15 % en 2008 d'une promotion d'éducateurs. L'investissement global de l'ENPJJ représente 90 000 € sur ce dispositif (frais de fonctionnement, hébergement, transports). Il faut en outre rajouter un ETP de formateur et d'un quart d'ETP de cadre.

Pour la DAP : ce dispositif engage des frais supplémentaires dans le cadre de l'enseignement qui, en l'absence d'abondement budgétaire, a dû être totalement pris en charge par l'ENAP pour le premier exercice (évaluation du coût à hauteur de 20 000 €).

Les candidats admis à la classe préparatoire intégrée pourront bénéficier gratuitement de l'hébergement et de la restauration sur le campus (évaluation du coût à hauteur de 30 000 €) et des prestations d'une doctorante recrutée spécialement à cet effet.

Au total, le coût de la mesure est estimé à 100 000 € par an pour la DAP.

Pour la DSJ : l'Ecole nationale de la magistrature suit au quotidien le déroulement des classes préparatoires.

La première CPI de l'ENM de Paris a été entièrement financée par le budget de l'école (160 000 €).

4. Personnes à contacter

Pour la DPJJ : Jean-Marie CAMORS, directeur, (Jean-Marie.Camors@justice.fr) 03 59 03 13 76 ; Jean-Louis DAUMAS, directeur général (Jean-Louis.Daumas@justice.fr) 03 59 03 14 53.

Pour la DAP : Gwenola RUELLAN, Pôle politique de la ville, politiques sociales et partenariat (Gwenola.Ruellan justice.gouv.fr) 01 49 96 26 31.

Pour l'ENAP : François FÉVRIER, Responsable du DDIPP – DE, (francois.fevrier@justice.fr) 05 53 98 90 14 ; Elodie NADJAR, chargée de mission CPI à l'ENAP, (elodie.dadjar@justice.fr) 05 47 49 30 07.

Pour la DSJ et l'ENM : Elise VIGNIER, Magistrat, 01 44 77 61 95 (Elise.Vignier@justice.gouv.fr) ; Philippe ASTRUC, Directeur de la formation initiale et du recrutement à l'ENM (Philippe.Astruc@justice.fr) 05 56 00 10 01.

5. Critères d'évaluation

PJJ – Les critères d'évaluation choisis sont les suivants :

- nombre global de jeunes bénéficiant de la classe préparatoire intégrée ;
- nombre de jeunes bénéficiant de la classe préparatoire intégrée issus des quartiers prioritaires ;
- un critère d'évaluation opérant pour la promotion 2008 sera le taux de réussite au concours d'éducateur 2009.

DAP – Les critères d'évaluation choisis sont les suivants :

- nombre de candidatures initiales ;
- nombre de candidatures recevables (diplôme, nationalité française...) ;
- nombre de personnes retenues compte tenu de la cible sociale et économique ;
- taux de réussite au concours de DSP ;
- taux de réussite à d'autres concours ;
- taux de jeunes issus des 215 quartiers prioritaires de la dynamique Espoir Banlieue.

DSJ – Les critères d'évaluation choisis sont les suivants pour les CPI de l'Ecole nationale de la magistratures et l'Ecole des greffes de Dijon :

- nombre de candidatures initiales ;
- nombre de candidatures recevables (diplôme, nationalité française,...) ;
- nombre de personnes retenues compte tenu de la cible sociale et économique ;
- taux de réussite au concours de DJP ;
- taux de réussite à d'autres concours ;
- taux de jeunes issus des 215 quartiers prioritaires de la dynamique Espoir Banlieue.

L'ensemble de ces évaluations seront transmises à la DIV et au secrétariat général du ministère de la justice.

Annexes I et II, non publiées.